

2D TELECOM
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 5A Rue du Puits Gras
21130 PONCEY-LÈS-ATHÉE
910 948 074 RCS DIJON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA GÉRANCE DU 22 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-deux mars,

Au siège social,

Les soussignés :

Monsieur David DULLIER,
demeurant 5 A Rue du Puits Gras - 21130 PONCEY-LÈS-ATHÉE,

Monsieur Florian GEOFFROY,
demeurant 5 Rue Roget de Belloguet - 21000 DIJON,

Gérants de la Société 2D TELECOM, société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros, divisé en 2 000 parts sociales, rappellent que :

- aux termes du Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 décembre 2023, la collectivité des associés a décidé de réduire le capital social à concurrence de 3 000 euros pour le ramener de 5 000 euros à 2 000 euros, par voie de rachat des 3 000 parts sociales détenues par Monsieur David DULLIER, moyennant un prix unitaire de 100 euros et ce, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce ;

- le Procès-verbal susvisé a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de la ville de DIJON le 14 décembre 2023 ;

- à la date du 22 mars 2024, soit après l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, le greffier du tribunal de commerce de DIJON a certifié qu'aucun enrôlement d'une demande contenant opposition à la réduction de capital de la société n'a été effectué conformément aux dispositions des articles L. 223-34 et R. 223-35 du code de commerce.

Ces faits rappelés, les cogérants soussignés constatent que la réduction de capital d'un montant de 3 000 euros, pour le porter de 5 000 euros à 2 000 euros, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2023, par voie de rachat et annulation de 3 000 parts d'un euro chacune, moyennant un prix unitaire de 100 euros par part, appartenant à Monsieur David DULLIER, est devenue définitive, de même que la modification des statuts décidée par ladite Assemblée.

Il est procédé immédiatement au rachat desdites parts sans que cela ne donne lieu à un acte distinct de l'acte présent constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, les gérants ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont signé après lecture.

David DULLIER
Cogérant



Florian GEOFFROY
Cogérant

